

Paragraphe IV - Honoraires suivant le Temps consacré à l'Affaire.

ARTICLE 52 : La convention particulière fixant les honoraires peut prévoir un mode de rémunération au temps que l'avocat consacre au traitement de l'affaire, qu'il s'agisse de consultation ou de contentieux.

L'avocat et son client pourront recourir à ce mode de rémunération:

1. Lorsque le client marque sa préférence pour une tarification horaire;
2. si la complexité de l'affaire rend difficile l'estimation du temps nécessaire à l'accomplissement de toutes les diligences ou à la solution du litige;
3. dans tous les cas où les parties en conviennent, peu importe leurs motivations.

ARTICLE 53 : La fixation d'honoraires tiendra compte à la fois du temps consacré à l'étude du dossier, des travaux documentaires ou de recherche, l'élaboration des actes de procédure, les audiences, les entretiens divers effectués dans le cadre du suivi normal de toute affaire, d'une manière générale, de tout le temps investi pour traiter l'affaire et préserver les intérêts moraux et patrimoniaux du client.

Les parties seront fondées à s'inspirer de tout paramètre intervenant dans la fixation des honoraires, auquel cas, elles devront le mentionner expressément dans leur convention écrite.

L'honoraire au temps passé n'exclut ni le paiement d'une provision ni le paiement d'un honoraire additionnel ou de résultat. La convention se détermine également sur ces deux points.

Le barème ne doit pas être compris comme étant automatiquement applicable et l'avocat qui entend réclamer un honoraire additionnel ou de résultat doit le faire savoir avant de commencer ses diligences.

Aucun honoraire additionnel ou de résultat ne sera réclamé s'il n'est prévu à l'avance par une convention écrite dûment signée des parties.

ARTICLE 54: La facturation détaillée répertoriant minutieusement les diligences accomplies sera remise au client selon une périodicité définie d'accord parties, ou à défaut, mensuellement.

Une facturation définitive et récapitulative sera présentée au client lorsque l'avocat aura fini d'accomplir ses diligences.

ARTICLE 55: Le taux horaire pratiqué par les avocats en Union des Comores se situe dans une fourchette allant de 100.000 à 400.000 FC. Ce taux varie en fonction de l'expérience de l'avocat, son expertise ou niveau de spécialité. Chaque cabinet communique obligatoirement au Conseil de l'Ordre les taux pratiqués par les différents avocats membres de sa structure.

ARTICLE 56 : Lorsque plusieurs avocats sont chargés de défendre la même partie, ils doivent obligatoirement établir une convention d'honoraires dûment signée et désigner l'avocat qui sera habilité à recevoir le règlement.

ARTICLE 57 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 janvier 2016

Le Président de l'Union
Dr IKILILOU DHOININE

DECRET N° 16-010/PR

Fixant les honoraires de l'huissier de justice en Union des Comores

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU la loi organique n°05-016/AU Relative à l'Organisation Judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles;
- VU la loi N° 08-009/ AU du 20 juin 2008 portant Organisation de la profession d'huissier de justice en Union des Comores, notamment en son article 36. promulguée par le décret N° 08-128/PR du 11 novembre 2008 ;
- VU le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères

de l'Union des Comores, modifié par le décret N° 11-139/PR du 12 juillet 2011 ;

VU le décret n° 15-054/PR du 27 avril 2015 relatif au Gouvernement de l'Union des Comores;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice,
Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'article 36 de la loi N° 08-009/ΛU du 20 juin 2008, portant organisation de la profession d'huissier de justice en Union des Comores, le présent décret fixe les honoraires de l'huissier de justice.

ARTICLE 2 : Les honoraires de l'huissier de justice couvrent l'ensemble des travaux et services qu'il effectue ainsi que les frais y afférents.

ARTICLE 3 : L'huissier de justice perçoit, pour :

- Les sommations interpellatrices 30 000Fr ;
- Les procès-verbaux de carence 20 000 Fr ;
- Les procès-verbaux de constat effectués en application des dispositions législatives et réglementaires spéciales, par vacation d'une heure 15 000 FC ;
- Les procès-verbaux d'expulsion ou de tentative d'expulsion, par vacation d'une heure 20 000 FC.

Il perçoit, en outre par heure supplémentaire, 1500 FC ;

La première vacation est due en entier quelle qu'en soit la durée.

Les procès-verbaux constatent l'horaire du début et de la fin de l'intervention sur les lieux. Si cette mention fait défaut, l'huissier de justice, ne peut percevoir que l'honoraire de la première vacation.

L'expulsion des logements d'habitation 20000 FC ;

L'expulsion des locaux commerciaux 25 000 FC ;

Les citations, notifications ou les assignations 30 000FC à l'intérieur du territoire national et 60 000FC en dehors du territoire national.

ARTICLE 4: L'huissier de justice perçoit, pour :

- la rédaction de procès-verbaux de dépôt des requêtes aux fins de saisie conservatoire, de saisie-arrêt, de saisie-revendication et de saisie-exécution 25 000 FC ;
- les procès-verbaux de vente d'objets mobiliers saisis en plus des droits proportionnels prévus par l'article 5 ci-dessous 25 000 FC ;
- la levée d'extrait du plan cadastral 10 000 FC ;
- la rédaction, la notification ou la signification du commandement d'expropriation valant saisie immobilière et sa publication à la conservation foncière 20 000 FC ;
- la rédaction du cahier des charges 60 000FC ;
- la sommation de prendre connaissance du cahier des charges et d'assistance à sa publication 15 000FC ;
- l'assignation du jugement d'adjudication avec copie du titre 8 000 FC ;
- le procès-verbal de saisie immobilière 25 000 FC ;
- la transcription au bureau des hypothèques de la saisie et de sa dénonciation 20000 FC ;
- toute opposition entre les mains des locataires sur les fermages ou loyers immobiliers du saisi 10 000 FC ;

ARTICLE 5: Dans le cadre du recouvrement amiable ou judiciaire, l'huissier de justice perçoit des honoraires proportionnels calculés sur la base des tranches suivantes :

- 8% moins de 1000.000FC ;
- 6% de 1000.000FC à 10.000.000FC ;
- 4% de 10.000.000FC à 20.000.000FC ;
- 3% plus de 20.000.000FC à moins de 30.000.000FC
- 2% de 30.000.000FC 0 100.000.000FC ;
- 1% de plus de 100.000.000FC ;

Ces honoraires qui sont à la charge du débiteur sont calculés sur les sommes encaissées ou recouvrées.

Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une obligation pécuniaire chiffrée dans un acte, l'huissier de justice perçoit des honoraires, à la charge du créancier, calculés sur les tranches fixées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

En cas de vente forcée, par l'huissier de justice, des biens mobiliers ou immobiliers saisis ou hypothéqués, l'acquéreur est tenu au versement des mêmes proportions prises sur la valeur du montant de l'adjudication.

ARTICLE 6 : Les frais de justice en matière pénale sont, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contrares:

- les frais de citation, d'assignation et de signification de jugement, d'arrêt, d'ordonnance et de tous actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle ou contraventionnelle, les frais de déplacement tels que définis dans le présent décret.

Les frais de justice en matière pénale sont inscrits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Les services habilités du ministère des finances poursuivent le recouvrement de ceux des dits frais qui ne sont pas à la charge de l'Union des Comores, dans les formes et selon les règles énoncées par le présent décret.

ARTICLE 7 : Il est tenu, au parquet de la cour et de chaque tribunal, un registre des actes des huissiers de justice en matière pénale.

Chaque affaire y est sommairement désignée et en marge ou à la suite de cette désignation, sont relatés, par ordre de date, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des honoraires qui y sont affectés.

ARTICLE 8 : L'huissier de justice perçoit pour :

- la citation en matière criminelle, correctionnelle et contraventionnelle 10 000FC,

- la signification d'ordonnance, de jugement, d'arrêt, ou tout acte en matière pénale 10000FC.
- La rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement des publications et les affiches des ordonnances de contumace 10 000FC.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un acte ou un jugement a été remis en expédition, au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il ne soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par l'huissier ou ses clercs

ARTICLE 10 : Le Procureur de la République ou le juge d'instruction peut charger un huissier de justice d'instrumenter hors de sa résidence ; en précisant dans le mandement, les causes, le nom de l'huissier de justice, le nombre et la nature des actes et les indications du lieu d'exécution.

Le mandement est joint au mémoire de l'huissier de justice.

ARTICLE 11: L'huissier de justice dresse un état des services fournis conformément aux dispositions du présent décret et le présente au parquet territorialement compétent pour visa.

ARTICLE 12: Le concours de plusieurs huissiers de justice à un acte n'en augmente pas le montant des honoraires.

Dans ce cas, l'huissier de justice qui garde la minute a droit à la moitié du montant des honoraires et le ou les autres huissiers de justice intervenant se partagent l'autre moitié.

Les droits de rôle appartiennent à l'huissier de justice détenteur de la minute.

ARTICLE 13 : L'huissier de justice est tenu, sous peine de poursuites disciplinaires, de remettre aux parties, même si celles-ci ne le réclament pas, un reçu détaillé de la prestation mentionnant les différentes opérations comptables qu'il a effectuées et en particulier :

- les droits de toute nature payés au Trésor;
- les frais accessoires effectués pour le compte du client;
- le montant des honoraires, avec référence à la tarification officielle prévue par le présent décret.

ARTICLE 14 : L'huissier de justice peut réclamer, à son client, la consignation d'une somme pour le paiement de certains frais.

Le client ne peut demander la restitution de la consignation qu'en cas de non exécution, par l'huissier de justice, de la prestation demandée.

ARTICLE 15: Il est interdit à l'huissier de justice de percevoir en raison de sa profession, tout honoraire en dehors de ceux prévus au présent décret, sous peine de restitution des sommes indûment perçues et sans préjudice des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 16: L'huissier de justice perçoit en cas de déplacement par avion ou par moyen de transport en commun, à plus de cinquante (50) kilomètres de son office, une indemnité qui couvre le remboursement du billet aller-retour.

Cette indemnité est égale à 50 FC par kilomètre, aller-retour. Si le déplacement est effectué par voiture, l'huissier de justice perçoit une seule indemnité pour tous les actes accomplis lors d'un même déplacement.

ARTICLE 17 : L'huissier de justice perçoit des honoraires calculés par page et fixés à 1000 FC pour toute copie des actes, arrêts, jugements, ordonnances et pièces à signifier.

Aucune indemnité n'est due pour les copies des pièces incorrectes ou illisibles.

ARTICLE 18: S'il s'avère nécessaire de dresser un acte en dehors des horaires légaux ou pendant les jours fériés l'huissier de justice perçoit une augmentation de 50% des honoraires fixés par le présent décret.

ARTICLE 19 : L'huissier de justice audencier perçoit une indemnité de 3 000 FC par jour de présence

ARTICLE 20 : L'huissier de justice perçoit pour toute prestation non prévue par le présent décret 15 000FC.

ARTICLE 21 : L'huissier de justice a l'obligation d'afficher la tarification officielle des honoraires de manière à permettre au client d'en prendre connaissance.

ARTICLE 22 : Les dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du présent décret s'appliquent en vertu de l'Ordonnance N° 01-016/CE du 28 septembre 2001 relative au nouveau Code de procédure civile.

ARTICLE 23 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 25 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni, le 14 janvier 2016

Le Président de l'Union
Dr IKILILOU DHOININE

DECRET N° 16-011/PR

Portant confirmation de MZE CHEI Oubeidi, en qualité de Conseiller du Président de l'Union des Comores, chargé du suivi des Privatisations et des Programmes avec les Institutions de Bretton Woods

LE PRESIDENT DE L'UNION,

- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée;
- VU le décret N° 06-061/PR du 27 mai 2006, abrogeant et remplaçant le décret N° 03-0811PR du 13 août 2003, portant réorganisation générale et mission des services de la Présidence de l'Union des Comores;
- VU le décret N° 09-017 /PR du 07 mars 2009, fixant le cadre organique de la Présidence de l'Union des Comores;
- VU le décret N° 11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par le